en revendication, quand elle est exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs; or, l'action ne change point de nature quand elle est dirigée contre les tiers; elle est réelle dans tous les cas.

Qu'elle soit réelle ou personnelle, elle se prescrit toujours par le laps de trente ans (art. 2219) (1). Le donataire ne peut pas se prévaloir de la prescription acquisitive de dix ou vingt ans, que l'on appelle usucapion; car il n'a pas de juste titre, dans le sens légal du mot. En effet, l'usucapion suppose que celui qui prescrit a acquis la chose du non-propriétaire; or, le donataire a acquis la chose du vrai propriétaire, et lui-même est propriétaire, et il reste propriétaire jusqu'à ce que l'héritier agisse en réduction contre lui. Il ne peut donc pas lui opposer la prescription de dix ou vingt ans. Reste la prescription trentenaire qui éteint toute action, réelle ou personnelle.

168. La question est la même lorsque l'action est intentée contre un tiers détenteur. Nous venons de dire que la loi qualifie elle-même d'action en revendication l'action exercée contre les tiers. L'action est donc réelle, et elle se poursuit directement contre le détenteur de la chose. On prétend que l'héritier doit d'abord agir en résolution de la donation, action personnelle qu'il ne peut former que contre le donataire; et après que la résolution est prononcée, il revendique la chose contre le détenteur (2). Cela serait très-juridique si l'action en réduction était réellement une action personnelle naissant d'un contrat. Mais ici le texte du code témoigne contre cette doctrine. L'article 930 ne dit pas que la réduction est exercée contre le donataire et la revendication contre les tiers détenteurs des immeubles donnés; la loi ne connaît qu'une seule et même action, qu'elle appelle indifféremment action en réduction ou revendication, et cette action est donnée directement contre les tiers; ce qui est décisif pour le caractère réel de l'action en réduction.

Vient maintenant la question de savoir si le tiers détenteur peut invoquer la prescription de dix ou vingt ans. Nous disons non, sans hésiter; car il n'est pas plus que le donataire dans les conditions requises pour l'usucapion. En effet, l'usucapion suppose que le possesseur n'était pas propriétaire en vertu de son titre, qu'il le devient par la possession appuyée sur un juste titre et sur la bonne foi. Or, le tiers qui a acquis du donataire a acquis du véritable propriétaire, et lui-même est propriétaire jusqu'à ce que l'héritier agisse en réduction contre lui. Sa position est donc la même que celle du donataire, et la décision aussi doit être la même; il ne peut invoquer que la prescription trentenaire (1).

(1) Bordeaux, 4 décembre 1871 (Dalloz, 1872, 2, 177).
(2) Demante, t. IV, p. 64, n° 67 *bis* IX.

169. Quand la prescription commence-t-elle à courir? Sur ce point, tout le monde est d'accord; le droit d'agir s'ouvre à la mort, la prescription ne peut donc courir que du jour de l'ouverture de l'hérédité. Il n'y a pas à distinguer si l'action s'exerce contre les tiers détenteurs ou contre le donataire; car l'action contre les tiers s'ouvre aussi au décès du donateur (2).

N° 5. DES LIBÉRALITÉS SUJETTES A RÉDUCTION.

170. L'action en réduction s'exerce contre les dispositions entre-vifs ou à cause de mort qui excèdent la quotité disponible. C'est ce que dit l'article 920. L'application du principe ne souffre aucune difficulté quant aux legs. Tout legs est une libéralité, donc tout legs est réductible. Cependant, chose singulière, l'article 921 ne parle pas des legs, il ne parle que des donations entre-vifs. On a donné diverses explications de cette lacune; la plus naturelle est peut-être de dire que c'est un oubli du législateur. Toujours est-il que la réduction s'applique aux legs comme aux donations. Dans l'ancien droit, les legs pieux jouissaient d'une grande faveur, ils ne laissaient pas d'être

(1) Delvincourt soutient cette opinion, mais par de mauvaises raisons (t. II, p. 245, notes). L'opinion contraire est généralement enseignée (Aubry et Rau, t. V, p. 586, et note 7; Demolombe, t. XIX, p. 312, n° 241, et les auteurs qu'ils citent.
(2) Aubry et Rau, t. V, p. 588, note 8 du § 685.

sujets à la réduction, le droit du réservataire étant plus sacré que celui de l'Eglise ou des pauvres (1).

On demande si les legs de corps certains sont soumis à la réduction (2). Voici le motif de douter. Lorsqu'il y a concours de créanciers, ceux qui ont un droit réel de propriété sur une chose sont admis à la revendiquer, sans être tenus de supporter leur part contributoire dans l'insolvabilité du débiteur commun. N'en doit-il pas être de même des légataires de corps certains qui sont propriétaires des objets légués? ne peuvent-ils pas les revendiquer sans être tenus de contribuer au fournissement de la réserve? L'analogie n'est qu'apparente, et par suite elle est trompeuse. Celui à qui le débiteur a vendu une chose déterminée en est devenu le propriétaire exclusif; on conçoit qu'il ait le droit de la revendiquer, elle ne fait plus partie du patrimoine sur lequel s'exercent les droits des créanciers. Tandis que le légataire, lorsqu'il y a lieu à réduction, n'est propriétaire que jusqu'à concurrence du disponible : quant à ce qui excède la quotité de biens dont il était permis au défunt de disposer, la chose léguée appartient aux héritiers; donc ils y exercent leur droit de réduction, aussi bien que sur les legs de valeurs (3).

171. Quant aux donations, on pose d'ordinaire en principe que toutes les donations que l'on réunit fictivement à la masse, d'après l'article 922, sont aussi sujettes à réduction, et on réunit fictivement les donations qui seraient sujettes à rapport (n° 65). Nous préférons le principe tel qu'il est formulé par la loi; elle se sert de l'expression *dispositions entre-vifs* (art. 920, 921) pour marquer que tout ce qui est sorti du patrimoine du défunt à titre gratuit est réductible. Au chapitre des *Donations*, nous examinerons les difficultés qui se présentent en ce qui concerne les donations rémunératoires et onéreuses. Il y a des libéralités qui sont dispensées du rapport; en faut-il conclure

(1) Demante, t. IV, p. 133, n°s 59 et 59 *bis* I; Demolombe, t. XIX, p. 300, n° 221; Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1175.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légitime*, sect. VIII, § II, art. I, question I, n° II (t. XVII, p. 184).

(3) Demante, t. IV, p. 155, n° 64 *bis* II.

qu'elles ne sont pas soumises à la réduction? On répond que la réduction a pour but de faire rentrer dans la succession ce qui est sorti du patrimoine du défunt par la donation; or, dit-on, certaines libéralités sont présumées prises sur les revenus (art. 852); en ce sens, elles ne diminuent pas le patrimoine de celui qui les fait, parce qu'il aurait dépensé ces revenus s'il ne les avait pas donnés; dès lors on ne doit pas plus les soumettre à la réduction qu'au rapport. On ajoute que la loi elle-même applique ce principe aux fruits que l'héritier gagne, et en matière de rapport et en matière de réduction (art. 856 et 928) (1). Nous dirons plus loin pourquoi les fruits ne sont pas sujets à réduction; la raison n'est pas que le défunt les aurait consommés. Cette prétendue présomption est même sujette à difficulté quand il s'agit du rapport; c'est plutôt une explication imaginée par les auteurs qu'une présomption, car il n'y a point de présomption sans loi. Eh bien, la loi non-seulement n'établit pas cette présomption au titre des *Donations*, elle ne reproduit pas même la disposition exceptionnelle de l'article 852; elle pose, au contraire, comme règle générale que les *dispositions entre-vifs* sont sujettes à réduction, sans déroger à cette règle pour certaines libéralités. Appliquer l'article 852 par analogie à la réduction, c'est donc créer une exception que la loi ignore. On ne peut pas même dire qu'il y ait analogie. Le rapport diffère essentiellement de la réduction; la loi veut que l'héritier rapporte les libéralités qu'il a reçues du défunt auquel il succède avec d'autres héritiers, afin de maintenir l'égalité entre cohéritiers; mais le défunt peut détruire cette égalité en faisant des libéralités par dispense de rapport. Cette dispense n'est pas admise en matière de réduction, preuve que la loi est plus stricte et qu'elle a un autre but. En effet, le droit des réservataires est plus sacré que le principe de l'égalité entre cohéritiers. Puis la réduction s'exerce d'ordinaire contre des tiers non successibles qui sont moins favorables que les réservataires. Nous ajouterons que la prétendue pré-

(1) Toullier, t. III, 1, p. 88, n° 135. Demante, t. IV, p. 132, n° 58 *bis*.

somption que l'on établit ne doit pas être consacrée par le législateur; il aurait tort de présumer que l'homme dépense tous ses revenus; il devrait plutôt présumer qu'il ne les dépense pas tous, car il doit supposer une sage économie, et non de folles dépenses. Notre conclusion est qu'il n'y a pas de présomption et que par suite tout ce qui est libéralité est réductible.

172. Par application du principe que tout ce qui est libéralité est réductible, il a été jugé que le cautionnement est sujet à réduction lorsqu'il constitue une libéralité. La cour de Lyon avait décidé que le cautionnement, étant l'accessoire d'un acte à titre onéreux, était lui-même un acte onéreux. Sans doute, dit-elle, le cautionnement est un bienfait, mais ce n'est pas une donation, puisque la caution a recours contre le débiteur principal; et le bienfait même n'existe qu'à l'égard du débiteur, et dans l'espèce, on prétendait que le créancier donataire était le gratifié. Cette décision a été cassée. La cour de cassation reconnaît que le cautionnement d'un acte à titre onéreux ne peut, en règle générale, être considéré comme une libéralité de la caution envers le créancier. Mais il en est autrement lorsque le cautionnement est souscrit pour garantir une donation et pour suppléer à l'insuffisance des biens du donateur ou de sa succession, au moment où la donation devra recevoir son exécution. Dans ce cas, le cautionnement n'est pas seulement un accessoire de l'obligation principale, on y doit voir une libéralité directe, quoique éventuelle, de la caution envers le donataire; l'engagement de la caution a la même cause et, par conséquent, le même caractère que l'engagement du donateur, qu'il suppléera si la condition sous laquelle il a été pris vient à se réaliser. Le cautionnement, dans ces circonstances, étant une libéralité, il est sujet à réduction s'il porte atteinte à la réserve des héritiers de la caution (1).

173. Il y a des libéralités qui sont incontestablement des donations, quoiqu'elles ne soient pas soumises à toutes les règles qui régissent les donations; ce sont les institutions contractuelles et les donations entre époux. Les premières ont pour objet les biens à venir, de sorte que le donateur ne se dessaisit pas actuellement; il conserve même la libre disposition des biens donnés à titre onéreux; et les donations entre époux sont révocables, par exception à la règle fondamentale de l'irrévocabilité. Faut-il conclure du caractère spécial de ces libéralités qu'elles ne sont pas sujettes à réduction? Non, certes, car au décès du donateur tout devient fixe et immuable; les biens dont il n'a pas disposé à titre onéreux appartiennent au donataire, et la donation non révoquée produit les effets d'une donation ordinaire. Mais il y a quelques difficultés quant à l'ordre dans lequel ces libéralités sont sujettes à réduction; nous les examinerons plus loin.

(1) Cassation, 12 août 1872 (Dalloz, 1873, 1, 15).

N° 6. DANS QUEL ORDRE SE FAIT LA RÉDUCTION?

174. La question est de savoir sur quels biens se prend la réserve. Il y a dans l'ordonnance de 1731 une disposition qui répond à la question d'une manière plus précise que le code civil (art. 34). « Si les biens que le donateur aura laissés en mourant sans en avoir disposé, ou sans l'avoir fait autrement que par des dispositions de dernière volonté, ne suffisent pas pour fournir la légitime des enfants, eu égard à la totalité des biens compris dans les donations entre-vifs par lui faites et de ceux qui n'y sont pas renfermés, ladite légitime sera prise premièrement sur la dernière donation et subsidiairement sur les autres. » Lorsqu'il existe dans la succession des biens suffisants pour fournir la réserve, les réservataires les prennent à titre d'héritiers; il n'y a pas lieu, dans ce cas, de procéder à la réduction. Quand le défunt a fait des dispositions de dernière volonté qui dépassent le disponible, les réservataires commencent par réduire les legs; si cette réduction les remplit de leur réserve, les donations restent intactes. Lorsque, même après la réduction des legs, la réserve n'est pas entière, on réduit les donations, en commençant par la dernière. Le principe est donc que c'est la dernière libéralité qui est réduite avant les autres. Cela